

GE_GERICHTE ATAS/580/2010 vom 25. Mai 2010

GE Cour de justice, 2010-05-25, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_580_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/580/2010 du 25 mai 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/580/2010 del 25 maggio 2010

Erwägungen

E. 1

Conformément à l'art. 56V al. 1 let. a ch. 8 de la loi sur l'organisation judiciaire, du 22 novembre 1941 (LOJ ; RS E 2 05), le Tribunal cantonal des assurances sociales connaît en instance unique des contestations prévues à l'art. 56 de la loi fédérale sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1) qui sont relatives à la loi fédérale sur l'assurance-chômage obligatoire et l'indemnité en cas d'insolvabilité, du 25 juin 1982 (loi sur l'assurance- chômage, LACI ; RS 837.0). Sa compétence pour juger du cas d'espèce est ainsi établie.

E. 2

a) Le litige porte sur la question de la remise, soit singulièrement sur la bonne foi du recourant, la question du bien-fondé de la restitution ayant déjà fait l'objet d'un arrêt entré en force.

A/621/2010 - 6/9 - b) À teneur de l'art. 25 al. 1 LPGA, les prestations indûment touchées doivent être restituées, la restitution ne pouvant toutefois être exigée lorsque l'intéressé était de bonne foi et qu'elle le mettrait dans une situation difficile. Les deux conditions sont cumulatives. L'art. 4 al. 1 de l'ordonnance du 11 septembre 2002 sur la partie générale du droit des assurances sociales, du 11 septembre 2002 (OPGA ; RS 830.11) confirme que la restitution entière ou partielle des prestations allouées indûment, mais reçues de bonne foi, ne peut être exigée si l'intéressé se trouve dans une situation difficile. c) S'agissant de la bonne foi, la jurisprudence constante considère que l'ignorance, par le bénéficiaire, du fait qu'il n'avait pas droit aux prestations ne suffit pas pour admettre qu'il était de bonne foi. Il faut bien plutôt qu'il ne se soit rendu coupable, non seulement d'aucune intention malicieuse, mais aussi d'aucune négligence grave. Il s'ensuit que la bonne foi, en tant que condition de la remise, est exclue d'emblée lorsque les faits qui conduisent à l'obligation de restituer (violation du devoir d'annoncer ou de renseigner) sont imputables à un comportement dolosif ou à une négligence grave. En revanche, l'intéressé peut invoquer sa bonne foi lorsque l'acte ou l'omission fautifs ne constituent qu'une violation légère de l'obligation d'annoncer ou de renseigner (ATF 112 V 103 consid. 2c ; DTA 2003 n° 29 p. 260 consid. 1.2 et les références ; RSAS 1999 p. 384). Il y a négligence grave quand un ayant droit ne se conforme pas à ce qui peut raisonnablement être exigé d'une personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances (ATF 110 V 181 consid. 3d). Il faut ainsi en particulier examiner si, en faisant preuve de la vigilance exigible, il aurait pu constater que les versements ne reposaient pas sur une base juridique. Il n'est cependant pas demandé à un bénéficiaire de connaître dans leurs moindres détails les règles légales. En revanche, il est exigible de lui qu'il vérifie les éléments pris en compte par l'administration pour calculer son droit aux prestations. On signalera enfin, que, de jurisprudence constante, la condition de la bonne foi doit être

réalisée dans la période où l'assuré concerné a reçu les prestations indues dont la restitution est exigée (ATF non publié du 17 avril 2008, 8C_766/2007, consid. 4.1 et les références citées). Comme on le voit à la lecture de la jurisprudence susmentionnée, le Tribunal fédéral des assurances (ci-après le TFA; devenu Tribunal fédéral) a jugé que la violation du devoir d'annoncer ou de renseigner constitue en général une négligence grave qui ne permet pas de retenir la bonne foi de l'assuré sauf dans quelques cas isolés (cf. notamment ATF 112 V 97; 110 V 176; DTA 2002 n° 38 p. 258 consid. 2a). Il convient de relever que le TF a retenu qu'il y avait négligence grave dans les cas où l'assuré avait donné des réponses inexactes aux questions concrètes d'une formule à remplir (ATF 110 V 181, consid. 3 d, RCC 1985, p. 63). Les conditions présidant à l'examen de la bonne foi font ainsi l'objet d'une interprétation restrictive par la Haute Cour.

A/621/2010 - 7/9 -

E. 3

En l'espèce, il a été établi que l'assuré est domicilié en France voisine depuis le 1er mai 1997. Il a toutefois expressément indiqué dans sa demande d'indemnités être domicilié à Genève, ne mentionnant qu'un téléphone cellulaire suisse. Or, depuis le 1er mai 1997, le recourant est propriétaire d'une villa à Annemasse. Il paye la taxe foncière et la taxe d'habitation en France. Depuis le 9 septembre 2000, il est marié à Madame L._____ qui est officiellement domiciliée à Annemasse dans la maison acquise par le recourant. L'assuré utilise la voiture de son épouse, immatriculée en France, et ne détient plus de voiture immatriculée en Suisse depuis 2003. Il a un raccordement téléphonique en France, à l'adresse précitée. Il n'a ni raccordement téléphonique fixe en Suisse, ni contrat de bail à loyer. L'administration fiscale l'impose à la source parce qu'il est considéré comme vivant en France. Enfin, l'assuré a reconnu que depuis 2003, il est le plus souvent dans sa maison à Annemasse. Au vu de ce qui précède, il ne peut être retenu que l'assuré a indiqué "par hasard" dans sa demande de prestations être domicilié à Genève, alors qu'il apparaît clairement et sans doute aucun qu'il est domicilié à Annemasse, ceci au vu de tous les éléments sus-indiqués, qui étaient connus du recourant. En effet, le recourant ne pouvait ignorer que son centre d'intérêts et de vie se trouvait à Annemasse, lieu où il avait l'intention de résider et de se créer un domicile. Toute personne capable de discernement dans une situation identique et dans les mêmes circonstances aurait spontanément mentionné avoir son domicile en France. Il y a également lieu de relever que l'on peut douter que l'assuré ignorât que ces fausses indications n'avaient pas de répercussion sur son droit aux indemnités de l'assurance-chômage. Quoiqu'il en soit, sa situation en France aurait à tout le moins dû susciter un doute quant à la réponse à apporter sur le formulaire. L'assuré aurait dans ces conditions dû, tel l'aurait fait toute personne dans une situation identique, demander des renseignements complémentaires à la caisse de chômage. Il ne pouvait, au vu des éléments susmentionnés, se contenter de répondre que son domicile se trouvait en Suisse. Ainsi, l'on doit retenir que le recourant a sciemment trompé les autorités de l'assurance-chômage ou à tout le moins a commis une négligence grave, qui ne saurait être excusée. Par ailleurs, le recourant allègue que le tribunal de céans a admis dans son arrêt du 19 mai 2009 sa bonne foi. Or, contrairement à ce qu'il soutient, le Tribunal a, dans ledit arrêt, expressément réservé la question de la bonne foi de l'assuré - celle-ci devant être examinée à l'occasion de la demande de remise - et a tranché celle du bien-fondé de la restitution uniquement. Au vu de ce qui précède, force est de constater que le recourant a consciemment et volontairement donné de faux renseignements à la caisse dans le but de

percevoir des indemnités de l'assurance-chômage ou a à tout le moins commis une négligence grave en mentionnant être domicilié à Genève alors que son centre d'intérêts et de vie se trouvait à Annemasse, ce qu'il ne pouvait ignorer. Sa bonne foi ne peut en

A/621/2010 - 8/9 - conséquence être admise. Il est superfétatoire d'examiner la condition de la charge trop lourde, les deux conditions étant cumulatives. La décision lui refusant la remise doit ainsi être confirmée. Cependant, il y a lieu de tenir compte du fait que le recourant a déjà remboursé la caisse de chômage à hauteur de 16'100 fr., qui doivent dès lors être déduits du montant total de la restitution.

E. 4

Le recours est rejeté.

A/621/2010 - 9/9 -

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.